



## Arrêté permanent n°345-2023 Portant réglementation du stationnement et de la circulation

### SUR TOUTES LES VOIES DE LA COMMUNE pour des travaux d'élagage

Le Maire de la commune de Crolles,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-11

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**Considérant** que pour réaliser des travaux d'élagage sur le domaine public, le service espaces naturels de la commune est autorisé à réaliser des travaux d'élagage sur l'ensemble de la commune et devra prendre toutes les précautions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents

### ARRÊTE

**Article 1°** Les prescriptions suivantes s'appliquent sur TOUTES LES VOIES DE LA COMMUNE :

- La circulation des véhicules peut être alternée si besoin manuellement ou par panneaux ou par feux. Les circulations piétons/cycles peut être déviées si besoin.
- Un rétrécissement de chaussée peut être nécessaire et entraîner une modification des conditions de circulation.
- Le stationnement des véhicules peut être interdit le temps des travaux d'élagage. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route ;
- Sur les routes départementales, les travaux ne devront pas débuter avant 9 h le matin.

**Article 2°** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 01/01/2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

**Article 3°** La signalisation réglementaire de sécurité et d'information sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par le service espaces naturels de la commune et sera retirée à la fin des travaux

**Article 4°** Maire de Crolles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Crolles, le 27/11/2023  
Philippe CROZIER  
Maire de Crolles  
Pour le Maire,  
38 156 Conseiller délégué,  
M. CROZES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :